

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

UNIVERSITY LAB TECHNOLOGIES INC., GEORGE THEODOROPOULOS (ALIAS GEORGE THEODORE), UNIVERSITY HEALTH INDUSTRIES INC., PRICEWARNER FINANCIAL, LLC., ET ANDREW WERNER, (« les intimés »)

AVIS D'AUDIENCE

Destinataires : **Les intimés.**

VOUS ÊTES AVISÉS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience au bureau de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), **le 9 octobre 2007 à compter de 10 h.**

Cette audience sera tenue sous le régime de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »).

Les objets de cette audience sont les suivants :

- 1) Déterminer si l'ordonnance mentionnée ci-dessous devrait être rendue en l'espèce;
- 2) Rendre toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée;

en raison des allégations des membres du personnel selon lesquelles les intimés contreviennent aux articles 45 et 71 de la *Loi* et agissent de façon contraire à l'intérêt public, ainsi que de toute allégation additionnelle que les membres du personnel exposeront, avec l'autorisation de la Commission.

L'audience aura pour but de déterminer si les recours et mesures de redressement ci-dessous devraient être accordés :

- 1) Une ordonnance en vertu des alinéas 184(1)c) et d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi* portant que :
 - a) Toute opération sur valeurs mobilières, y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la

réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, par les intimés, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires est interdite;

- b) Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

de façon permanente ou pendant la période que la Commission juge nécessaire;

- 2) Une ordonnance en vertu de l'article 185 de la *Loi* enjoignant aux intimés de payer les frais d'enquête et d'audience.

LES MOTIFS POUR LESQUELS CES RECOURS ET MESURES DE REDRESSEMENT SONT DEMANDÉS FIGURENT DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT AVISÉS de ce qui suit :

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE. CELLE-CI POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS.

Vous êtes enfin avisés de ce qui suit :

- a) Les membres du personnel de la Commission ont l'intention d'utiliser la langue anglaise;
 - b) Vous avez le droit de produire des documents et de présenter votre preuve à l'audience en français ou en anglais; si vous désirez vous faire entendre en français, vous devez prévenir la Commission dès que possible;
- 3) Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 25 septembre 2007.

« original signé par »

Manon Losier
Secrétaire de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : secretary@nbsc-cvmnb.ca